

Réservée aux fonctionnaires originaires d'un **Département d'outre-mer (DOM)** qui y ont leur résidence habituelle, la **bonification de congé** (maximum de 30 jours) s'ajoute aux **congés annuels** et s'accompagne de la prise en charge des **frais de voyage**.

Le fonctionnaire doit pour cela remplir **plusieurs conditions** fixées par le [décret n°78-399 du 20 mars 1978](#) <sup>(1)</sup> et par une [circulaire DGAFP n°002129 du 3 janvier 2007](#) <sup>(1)</sup>.



Guadeloupe



Guyane



Martinique



Réunion



St-Pierre-et-Miquelon

## 1. La condition d'origine

Pour obtenir un congé bonifié, le territorial doit être « **originaire** » d'un **DOM**, c'est-à-dire de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de la Réunion ou encore de Saint-Pierre-et-Miquelon qui est une Collectivité d'outre-mer ([réponse ministérielle n°14200 au JO du Sénat du 11/08/2011](#)) <sup>(1)</sup>.

## 2. La condition de résidence

Le fonctionnaire doit aussi avoir sa **résidence habituelle** dans un **DOM**.

Ce lieu est celui où se trouve le « **centre des intérêts moraux et matériels** » :

- Ces « intérêts » sont définis par des **critères de base** (domicile avant l'entrée dans l'administration / lieu de naissance et de mariage de l'agent / ainsi que lieu et durée de la scolarité en métropole et dans les DOM) ;
- Des **critères complémentaires** ont été retenus (domicile des père et mère ou des parents les plus proches / propriété ou location de biens fonciers / inscription sur une liste électorale / possession d'un compte bancaire ou postal / demandes de mutation dans le DOM / et bénéfice antérieur d'un congé bonifié) ;
- Sont **également pris en compte** le lieu de naissance des enfants, les études effectuées par l'agent et/ou ses enfants, la fréquence des voyages et la durée des séjours outre-mer.

Ces **critères** ne sont **ni cumulatifs ni exhaustifs** et peuvent **se combiner**.

## 3. La condition d'ancienneté

La **durée minimale de services** permettant de bénéficier du congé bonifié est de **36 mois ininterrompus**.

Elle est **calculée** à compter de la date de nomination en qualité de stagiaire et tient compte des :

- **cas de suspension de service** (congé de longue durée et accomplissement de service national) ;
- **cas d'interruption de service** (périodes d'exclusion temporaire de fonctions, absence de service fait, périodes de disponibilité et de congé parental).

## 4. La durée du congé

La spécificité de ce congé relève notamment de la **bonification** d'une durée maximale de **30 jours consécutifs**, qui s'ajoute à la **totalité du congé annuel** correspondant à l'année de départ.

En conséquence, la **durée maximale** du congé bonifié est fixée à **65 jours consécutifs (samedi, dimanche et jours fériés inclus)**.

La bonification de 30 jours n'est pas proratisée ni diminuée en cas de travail à **temps partiel** ou à **temps non complet**.

Les **délais de route** sont inclus dans la durée du congé, y compris quand le voyage a lieu par voie maritime.

Enfin la **réduction** de la durée du congé bonifié n'est possible qu'en raison des **nécessités de service**.

## 5. L'indemnité de cherté de vie

Le fonctionnaire en congé bonifié perçoit un **supplément de rémunération** appelé « indemnité de cherté de vie » correspondant au **niveau de rémunération du DOM** où l'agent a sa résidence habituelle.

Cette indemnité est composée d'une **majoration de traitement de 25 %** du traitement indiciaire brut, **augmentée d'un complément** en fonction du DOM considéré.

Versée pendant la durée du congé par la collectivité employeur, elle est **calculée** du jour exclu du « débarquement » au jour exclu de l' « embarquement ».

Cette indemnité est par ailleurs **imposable**.

## 6. La prise en charge des frais de voyage

La totalité des frais du **voyage aller-retour** par la **voie aérienne** est prise en charge, sur la base du **tarif le plus économique** entre l'aéroport d'embarquement et l'aéroport du DOM.

La **différence** entre ce tarif et un autre choisi par le **fonctionnaire** est à sa **charge**.

Le **remboursement** des frais de transport est effectué à la **fin du déplacement** sur présentation de **pièces justificatives**, si ces frais n'ont pas été avancés par l'employeur.

Les frais de voyage des **membres de la famille** (conjoint, concubin ou partenaire pacsé et enfants) sont également pris en charge, sous réserve de conditions fixées par le **décret n°53-511 du 21 mai 1953** <sup>(1)</sup> (*article 19*).

Les **frais de bagages** sont également pris en charge par la collectivité, dans une certaine limite également fixée par le décret du 21 mai 1953 précité (*article 6*).

## 7. La décision de l'autorité territoriale

Si les **conditions** légales sont **remplies**, l'autorité territoriale dont relève le fonctionnaire accorde le congé.

Les **nécessités du service** ne sauraient remettre en cause le droit à congé lui-même, ni occasionner son report au-delà d'une durée raisonnable.

En cas de **refus** d'octroi du congé bonifié, la **décision** de la collectivité devra être **motivée** et indiquer les délais de recours.

Sylvie WEISSLER

Secrétaire Nationale,

chargée de la politique statutaire

UNSA Territoriaux - UD 67 - 67400 ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN